

Marc Paquet, LL. M., MBA
Vice-président
Affaires juridiques et secrétaire de la Société

Montréal, le 13 novembre 2017

Objet: Votre demande d'accès du 24 octobre 2017 (la liste et le détail de tous les documents concernant les provisions pour pertes d'Investissement Québec, plus précisément, le portrait le plus récent et le détail des provisions pour pertes ou créances douteuses des actifs sous gestion d'Investissement Québec et des fonds administrés par Investissement Québec)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 24 octobre 2017, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe.

Après analyse, il y a lieu pour nous de vous référer à la Section «Performance financière» du dernier rapport annuel (2016-2017) d'Investissement Québec («IQ») (disponible sur le site internet d'IQ, http://www.investquebec.com/quebec/fr/documentation/rapport-annuel.html) et plus particulièrement à ce qui suit :

- le Sommaire des résultats financiers (résultats consolidés) (page 26);
- Provision sur le portefeuille des prêts (page 89);
- Provision sur les garanties (page 90);
- Résultats des participations et autres (pages 90-93);
- États financiers consolidés (pages 100 et suivantes) et plus particulièrement :
 - Note 7 Charges financières Perte nette de valeur sur les placements (page 126);
 - Note 13 Honoraires de garantie à recevoir (page 127);
 - Note 16 Prêts (page 129);
 - Note 17 Provision cumulée pour pertes (page 130);
 - Note 18 Placements (page 131);
 - Note 20 Participations dans des entreprises mises en équivalence (pages 134-135);
 et

.../2



 Note 38 A) ii) – Gestion des risques associés aux instruments financiers – Risque de crédit – Débiteurs (page 160).

Nous ne pouvons vous fournir d'autres informations ce, aux termes des articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38 et 39 de la Loi sur l'accès, applicables en l'espèce.

Par ailleurs, quant aux fonds gérés par IQ aux termes de programmes et de mandats élaborés ou octroyés par le gouvernement du Québec, les actifs qui en découlent appartiennent donc à celui-ci et il y a donc lieu à cet égard de vous référer, aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès, au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (responsable à l'accès : Madame Marie-Claude Lajoie, 710 Place d'Youville, 6e étage, Québec, G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5656, courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca).

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; et articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 38, 39 et 48 de la Loi sur l'accès.

INVESTISSEMENT QUÉBEC

M^e Marc Paquet

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels Investissement Québec 600, rue de la Gauchetière, bureau 1500 Montréal (Québec) H3B 4L8 marc.paquet@invest-quebec.com

Objet : Demande d'accès à l'information		

Monsieur,

La présente est pour vous demander, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la liste et le détail de tous les documents concernant les provisions pour pertes d'Investissement Québec.

Plus précisément, je désire obtenir, le portrait le plus récent et le détail des provisions pour pertes ou créances douteuses des actifs sous gestion d'Investissement Québec et des fonds administrés par Investissement Québec.

Je désire recevoir les correspondances liées à cette demande d'accès à l'information par courriel à l'adresse cibas.

Vous remerciant de votre collaboration, recevez, Monsieur, mes salutations les meilleures.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

- § 3. Renseignements ayant des incidences sur l'économie
- 21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:
- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

- § 5. Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques
- 37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.